



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 467

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES  
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE  
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION  
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES  
LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 ET 6 335 017 DU CADASTRE  
DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 23 janvier 2023  
Adopté le 13 février 2023  
En vigueur le 17 février 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec. Ces lots sont situés dans les zones 17113Hb et 17118Hb, lesquelles sont localisées approximativement à l'est de la 2<sup>e</sup> Avenue, au sud de la rue des Pins Est, à l'ouest de l'avenue Bergemont et au nord de la rue Godbout Est.*

*Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 467**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 ET 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.350, de ce qui suit :

#### **« SECTION LXXVIII**

**« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 ET 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**« 939.351.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec.

**« 939.352.** Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.351 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 30 de l'annexe V. ».

**2.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 30 de l'annexe I du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

DOCUMENT NUMÉRO 30 DE L'ANNEXE V

**DOCUMENT NUMÉRO 30**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS  
1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.351, formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec.

**2.** La partie du territoire visée est localisée à l'est de la 2<sup>e</sup> Avenue, au sud de la rue des Pins Est, à l'ouest de l'avenue Bergemont et au nord de la rue des Chênes Est, dans les zones 17113Hb et 17118Hb.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer un projet de modification d'un bâtiment sur cette partie du territoire, avec comme objectif de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, le maintien d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* conformément à la *Stratégie concertée sur le maintien et le développement du parc de maisons de chambres et de pension à Québec* et de maximiser l'utilisation des lots qui y sont situés.

## CHAPITRE II

### SECTION I

#### USAGES AUTORISÉS

**3.** En outre des usages autorisés dans les zones 17113Hb et 17118Hb, un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, d'un maximum de sept chambres, peut être permis au dernier étage du bâtiment principal.

### SECTION II

#### BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON IMPLANTATION

**4.** Malgré les pourcentages de grands logements prescrits pour les zones 17113Hb et 17118Hb, le bâtiment peut ne comporter aucun logement du groupe d'usages *H1 logement* de trois chambres et plus, à la condition que tous les logements de ce groupe comportent au moins deux chambres.

**5.** La superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur la partie du territoire visée peut être inférieure à celle prescrite pour les zones 17113Hb et 17118Hb, mais doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement du groupe d'usages *H1 logement*.

### **SECTION III**

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

**6.** Le nombre de cases de stationnement peut être inférieur au nombre minimal de cases prescrit, à la condition qu'au moins deux cases de stationnement soient aménagées sur le lot.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec. Ces lots sont situés dans les zones 17113Hb et 17118Hb, lesquelles sont localisées approximativement à l'est de la 2<sup>e</sup> Avenue, au sud de la rue des Pins Est, à l'ouest de l'avenue Bergemont et au nord de la rue Godbout Est.*

*Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.*